

# Les registres au sens du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié



### 3.1 Le registre de santé et de sécurité au travail

#### 3.1.1. Méthodologie

- Qu'est ce que le registre de santé et de sécurité au travail ?
- Qui est concerné par le registre de santé et de sécurité au travail ?
- Où se trouve le registre de santé et de sécurité au travail ?
- Quand compléter ce registre de santé et de sécurité au travail ?
- Quel est le suivi du registre de santé et de sécurité au travail ?
- Références juridiques

#### 3.1.2 Modèle de registre de santé et de sécurité au travail

### 3.2 Le registre spécial des dangers graves et imminents

#### 3.2.1 Méthodologie

- Qu'est-ce que le registre spécial des dangers graves et imminents ?
- Qu'est-ce que le droit de retrait ?
- Quelle en est la procédure ?
- Quelles sont les issues possibles de cette procédure ?
- Références juridiques
- Récapitulatif général

#### 3.2.2 Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents



## 3.1 - Le registre de santé et de sécurité au travail

### 3.1.1 Méthodologie

#### Qu'est-ce que le registre de santé et de sécurité au travail ?

Le registre de santé et de sécurité au travail est destiné à signaler toutes les observations et/ou suggestions relatives à l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans la collectivité ou l'établissement.

Il doit être mis à disposition des agents et le cas échéant des usagers.

Ainsi, ce document pourra traiter des sujets suivants (liste non exhaustive) :

#### **L'aspect immobilier :**

Difficultés liées à l'accès au service ou au poste de travail, circulations intérieures, parcs de stationnement, escaliers, dégradations, problèmes liés au déplacement des personnes à mobilité réduite, signalisation des dangers, état général du bâtiment : sols, toitures, fermetures, ...

#### **La propreté et l'hygiène :**

Nettoyage général, état des sanitaires, état de propreté des locaux et des bureaux,...

#### **La sécurité (électricité, gaz, ...) :**

Disjonctions fréquentes, risque d'électrocution / électrisation, vétusté des installations, état des prises de courant et des interrupteurs (arrachement ou détérioration), fils jonchant le sol ou dénudés, utilisation de prolongateurs ou de blocs multiprises, absence de prise de terre, électricité statique, vêtements pour travaux extérieurs, équipements de protection individuelle (chaussures, gants, ...).

#### **Les risques d'accidents corporels ou de maladies professionnelles :**

Produits ou matériels dangereux : risques d'explosions, brûlures, intoxications, inhalations, problèmes cutanés, chutes ou glissades, risques de maladies contagieuses,...

#### **Les conditions de travail**

##### *Éclairage :*

- Naturel : excès ou insuffisance (éblouissement, absence de stores).
- Artificiel général : emplacement et état des luminaires (scintillement, entretien).
- Équipement en lampes de bureau.

##### *Bruit :*

- Convergence de facteurs bruyants (nombre d'agents, réception du public, téléphone).
- Matériels bruyants (imprimantes, photocopieuses, ...).

##### *Environnement général:*

- Intérieur : ambiances thermiques et aérations, températures été et hiver, possibilité de réglage des installations, stores, humidité, sécheresse, renouvellement de l'air, atmosphère empoussiérée, courants d'air, tabagisme...
- Extérieur : présence d'entreprises polluantes, de bruits (routes, chemins de fer, aéroport...), dangers liés à l'accès au lieu de travail (passages piétons, signalisations, marquage et fléchage, éclairage, parc de stationnement,...).

##### *Espace de travail :*

- Cadre de vie (sols, murs...), encombrement des locaux de travail, absence de fonctionnalité, obligation de déplacements, ...

##### *Charges physiques et postures :*

- Port de charges (lourdes et/ou fréquentes), postures et gestes induisant une gêne ou des douleurs...

##### *Travail sur écran :*

- Environnement du poste (situation, espace), gêne visuelle (reflets, éblouissement, fatigue visuelle), équipements ergonomiques (tables, lampes, sièges, repose-pieds, capots d'imprimantes), ...

##### *Formation :*

- Générale et relative à l'hygiène et à la sécurité,
- Liée au poste de travail et préalable à la prise de fonction, ...

##### *Information :*

- Sur la circulation, les dispositions à prendre en cas d'accident, l'utilisation de produits ou de matériels dangereux, premiers secours, ...

#### Qui est concerné par le registre de santé et de sécurité au travail ?

Ce registre est ouvert à tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, sans exception.

#### Où se trouve le registre de santé et de sécurité au travail ?

Ce registre doit se trouver en permanence dans un lieu accessible à tous les agents et le cas échéant à tous les usagers. Ce registre peut être présent en plusieurs exemplaires dans la collectivité (mairie, services, unités de travail...).

### Quand compléter ce registre de santé et de sécurité au travail ?

Dès lors qu'un agent observe :

- un risque encouru ou éventuel,
- un incident vécu ou vu,
- un dysfonctionnement ou le non fonctionnement d'une installation ou d'un dispositif de sécurité.

Il est tenu de le signaler dans le registre de santé et de sécurité au travail. Il peut également formuler toute suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, chaque fois qu'une observation ou une suggestion sera faite, l'agent devra indiquer dans ce registre :

- la date et l'heure de l'observation,
- les circonstances détaillées de la survenance d'un fait ou incident, en précisant les facteurs matériels et humains ayant concouru à sa réalisation,
- tout fait, toute cause motivant une suggestion,
- la ou les solutions envisageables (facultatif),
- son nom et prénom.

### Quel est le suivi du registre de santé et de sécurité au travail ?

La collectivité ou l'établissement s'organise pour collecter les informations exprimées dans ce registre. Ces informations seront portées à la connaissance de l'autorité territoriale et du CT/CHSCT qui rendront leur avis sur le problème soulevé. Le rôle des CP/AP doit être clairement défini dans la procédure de suivi.

#### Références juridiques

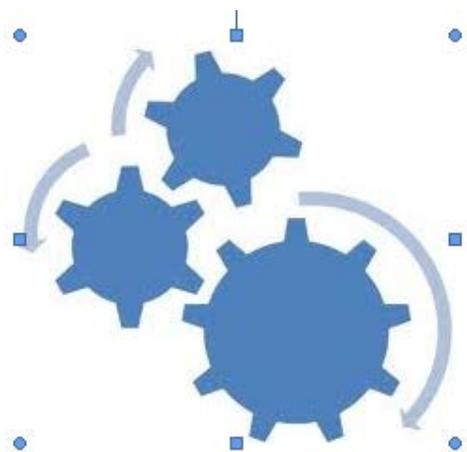
Article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

### 3.1.2 Modèle de registre de santé et de sécurité au travail

Voir page suivante

NOM DE LA COLLECTIVITE  
Service concerné

**REGISTRE de**  
**SANTE et de**  
**SECURITE au**  
**TRAVAIL**





## 3.2 - Le registre spécial des dangers graves et imminents

### 3.2.1 Méthodologie

#### Qu'est-ce que le registre spécial des dangers graves et imminents ?

Le registre spécial des dangers graves et imminents est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où un agent a exercé son droit de retrait. Il décrit la nature du droit de retrait ainsi que les moyens de prévention pris pour pallier la cause de ce retrait (le cas échéant).

#### Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Il s'agit de la possibilité pour l'agent de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

L'exercice du droit de retrait est conditionné pour la présence simultanée de quatre conditions, avec obligation d'alerte à la suite du retrait de la situation de travail :

- danger grave,
- imminence du danger,
- motif raisonnable,
- ne pas créer une nouvelle situation de danger.

#### **Le danger grave :**

Le danger grave est à considérer comme une menace directe pour la vie ou la santé, c'est à dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique de cet agent (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire prolongée).

#### **L'imminence du danger :**

L'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat. Cette notion concerne plus particulièrement les accidents de travail, mais il faut également noter, que plusieurs décisions juridictionnelles étendent cette notion aux risques de survenue d'une maladie professionnelle. C'est à dire qu'ils reconnaissent l'imminence d'une exposition à un risque défini.

#### **Motif raisonnable :**

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

#### **Ne pas créer une nouvelle situation de danger :**

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

Attention, l'exercice du droit de retrait ne peut pas s'exercer pour les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de la police municipale et des gardes champêtres lors de leurs missions de sécurité des biens et des personnes.

#### Quelle en est la procédure ?

##### *Voir le schéma page suivante*

Le droit de retrait fait l'objet d'une procédure stricte, décrite par l'article 5.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le signalement du danger constitue la première phase de cette procédure, appelée également la « phase d'alerte ». L'alerte est déclenchée :

- soit par l'agent confronté à un danger qui en informe immédiatement son supérieur hiérarchique,
- soit par un membre du CT/CHSCT de sa propre initiative, ou prévenu notamment par l'agent qui a exercé son droit de retrait, après avoir constaté la réalité du danger grave et imminent. Il en avise aussitôt l'autorité territoriale.

Dans les deux cas, le signalement sera formulé par écrit dans un registre spécial des « dangers graves et imminents » (Voir « Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents »).

Après avoir signalé le danger, l'agent concerné peut donc se retirer de sa situation de travail. Bien entendu « l'autorité territoriale (ou son représentant) ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de danger grave et imminent ».

Une fois le signalement du danger effectué, une enquête doit immédiatement être engagée, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de son représentant : il s'agit de la deuxième phase de la procédure. Si le signalement émane d'un membre du CT/CHSCT, ce comité doit obligatoirement être associé à l'enquête. Néanmoins, la présence d'un membre du CT/CHSCT est fortement préconisée lors du déroulement de l'enquête, quelle que soit la personne qui aura effectué le signalement du danger grave et imminent. L'autorité territoriale doit, par la suite, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, le comité CT/CHSCT en étant informé.

La procédure peut être simple et rapide, c'est le cas lorsque l'agent se retire en alertant son supérieur hiérarchique (voire son autorité territoriale) à l'aide duquel il fait cesser le danger grave et imminent. La procédure pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait est alors close.

C'est en cas de désaccord que la procédure s'enclenche réellement.

### Quelles sont les issues possibles de cette procédure ?

Lorsque la situation de danger grave et imminent a été confirmée, le retrait de l'agent est justifié, aucune sanction ne peut être prise à son encontre et aucune retenue de rémunération ne peut lui être appliquée.

Si la procédure n'aboutit pas, que le désaccord subsiste et que l'agent persiste dans son droit, il peut motiver son action en justice.

Mais lorsque le retrait de l'agent a été considéré comme étant injustifié, ou que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, l'autorité territoriale pourra, si nécessaire, mettre en demeure l'agent de reprendre le travail, sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires.

### Références juridiques

Articles 5-1 à 5-4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

## Procédure de droit de retrait

Art. 5.2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

1

L'autorité territoriale prend des mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé ou parce qu'ils ont constaté une défectuosité dans les systèmes de protection.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

2

Les avis de retrait pour cause de danger grave et imminent sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du CT/CHSCT. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application du droit de retrait.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

3

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 de l'article 5-2 donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CT/CHSCT et à l'ACFI. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

4

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article,
  - les mesures prises à la suite de l'avis émis par le CT/CHSCT réuni en urgence,
  - les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au CT/CHSCT ainsi qu'à l'ACFI.

Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du CT/CHSCT avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

### 3.2.2 Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents

Voir page suivante



## Modèle de registre spécial des dangers graves et imminents

Collectivité ou établissement concerné : .....

Service concerné : .....

Poste(s) de travail concerné(s) : .....

Agent(s) exposé(s) :  
 Nom et grade : .....  
 Nom et grade : .....  
 Nom et grade : .....

Description du danger grave et imminent encouru par le ou les agents  
 (nature et cause du danger)  
 Date : ..... Heure : .....

Autorité hiérarchique ayant été alertée Nom et grade : ..... Date et heure : .....	Autorité territoriale ayant été alertée Nom et qualité : ..... Date et heure : .....
--	--

Motivation du désaccord de l'autorité territoriale sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger  
 Date : ..... Heure : .....

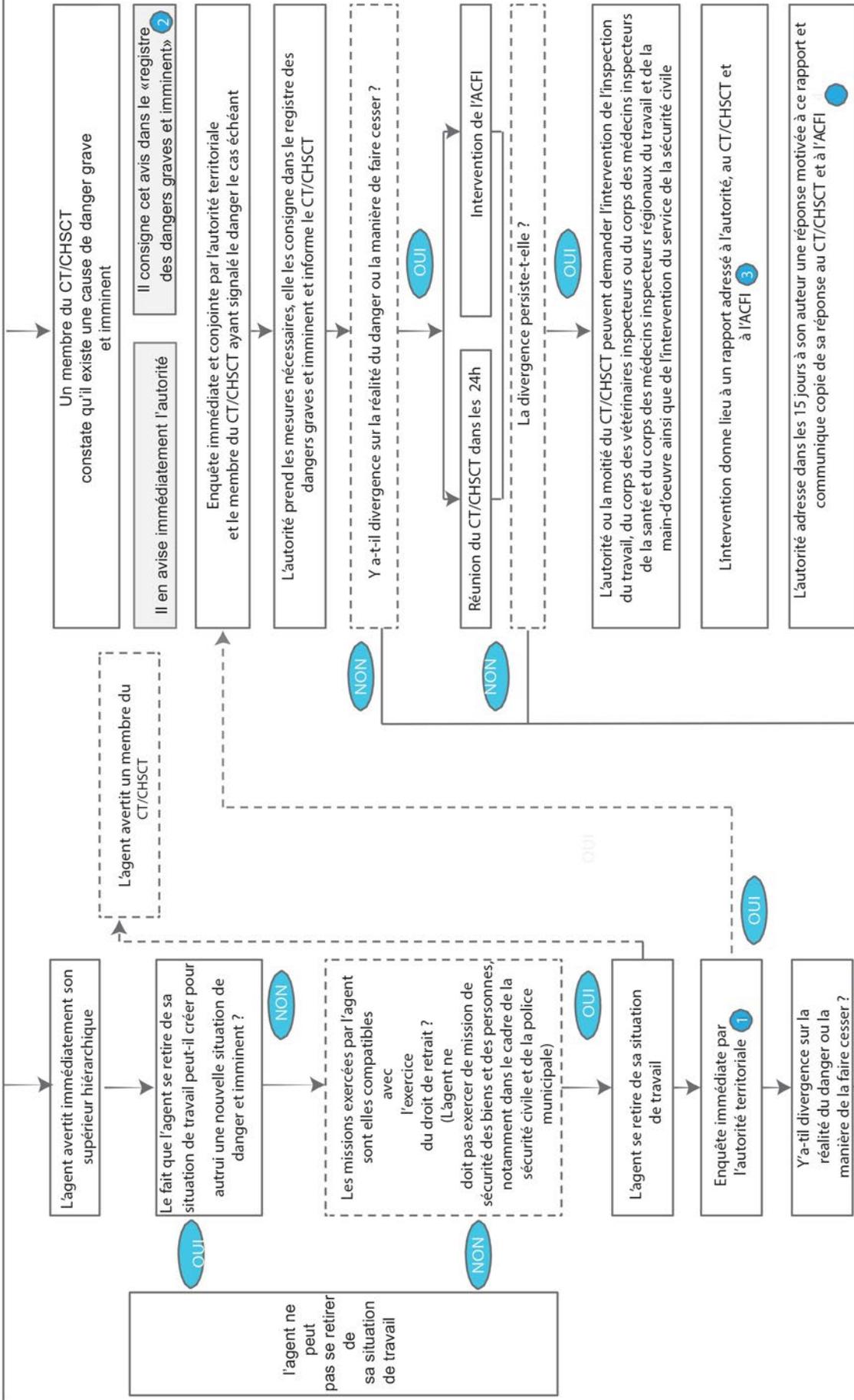
Transmission immédiate au CT/CHSCT en cas de désaccord  
 Fait le ..... à (heure)

Signature de l'agent	Signature de l'autorité hiérarchique	Signature de l'autorité territoriale
----------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

**Partie 1** (seules les parties non colorées sont à remplir par les agents)



## Situation de travail présentant un danger grave et imminent ou constat de défectuosités dans les



## Adoption de mesures tendant à faire disparaître le danger

1 2 3 et 4 : cf. chapitre 3.2.1